

REPERTOIRE N°048 /GCC**DU 06 OCTOBRE 2022****DECISION N°048 /CC DU 06 OCTOBRE 2022 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOMO
MONDAH, PROVINCE DE L'ESTUAIRE****AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 septembre 2022, sous le n°064/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental du KOMO-MONDAH, Province de l'Estuaire, suite à la nomination à la Cour Constitutionnelle de Monsieur Emmanuel NZE BEKALE et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Albert OLONG NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°067/CC du 12 novembre 2020 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil Départemental du KOMO-MONDAH sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental du KOMO-MONDAH, Province de l'Estuaire, suite à la nomination à la Cour Constitutionnelle de Monsieur Emmanuel NZE BEKALE et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Albert OLONG NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais verse au dossier la copie de la liste de candidats présentée par son parti politique dans le Département du KOMO-MONDAH à l'occasion des élections du 06 octobre 2018, la copie de la liste des élus de ce parti politique à l'issue de cette élection, la copie du décret n°0058/PR du 01 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel NZE BEKALE en qualité de membre de la Cour Constitutionnelle, la copie de la lettre de démission de ce dernier du Conseil Départemental du KOMO-MONDAH en date du 16 mars 2021 et la copie de la décision de la Cour Constitutionnelle n°067/CC du 12 novembre 2020 portant remplacement d'un Conseiller au Conseil Départemental du KOMO- MONDAH sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

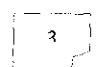
3-Considérant que l'article 12 de la loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : «Les fonctions de Juge Constitutionnel sont incompatibles avec tout autre fonction publique et avec toute activité professionnelle privée. » ;

4-Considérant qu'il est constant que Monsieur Emmanuel NZE BEKALE a été nommé Juge Constitutionnel ainsi que l'atteste le décret n°0058/PR du 01 mars 2021, susvisé ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 12 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le susnommé a démissionné du Conseil Départemental du KOMO-MONDAH par lettre datée du 16 mars 2021 ; que son siège est donc devenu vacant ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

6-Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Nicaise EDZO MBEANG, élu conseiller départemental du KOMO-MONDAH est décédé le 09 avril 2020 ; que suite à ce décès, son siège devenu vacant a été pourvu par Madame Delphine BOULANGA née MAMBIMBA par décision n°067/CC du 12 novembre 2020 de la Cour Constitutionnelle ; que dès lors, Monsieur Albert OLONG NDONG devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

7-Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental du KOMO-MONDAH, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Emmanuel NZE BEKALE dudit Conseil et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Départemental du KOMO-MONDAH, Monsieur Albert OLONG NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, en remplacement de Monsieur Emmanuel NZE BEKALE.



DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental du KOMO-MONDAH, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Emmanuel NZE BEKALE dudit Conseil Départemental.

Article 2 : Monsieur Albert OLONG NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental du KOMO-MONDAH, Province de l'Estuaire, en remplacement de Monsieur Emmanuel NZE BEKALE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six octobre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

